



HOUSING ORDINANCE

1. This Ordinance may be cited as the *Housing Ordinance*. 1961 (2nd) c. 3, s. 1.

2.(1) In this Ordinance

"approved lender" means a lender approved by the Governor in Council for the purpose of making loans under the *National Housing Act, 1954*; (« prêtre agréé »)

"Corporation" means the Central Mortgage and Housing Corporation. 1961 (2nd) c. 3, s. 2. (« Société »)

3.(1) Subject to this Ordinance, the Commissioner may make a loan to any person described in subsection (2) to assist that person in the construction of a house.

(2) The Commissioner may make a loan to any person who

(a) is the holder in fee simple of the land on which the house is to be constructed;

(b) is not a mortgager to the Commissioner; and

(c) satisfied the Commissioner that the Corporation has agreed to make a loan to him, or has undertaken to insure a loan made to him by an approved lender, to assist in the construction of the house.

(3) A loan made under this section shall

(a) not exceed two thousand dollars in respect of any one house;

(b) bear interest at a rate fixed by order of the Commissioner.

(c) be for a term not exceeding thirty-five years;

ORDONNANCE SUR L'HABITATION

1. *Ordonnance sur l'habitation*. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 1.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« prêtre agréé » Prêtre agréé par le gouverneur en conseil pour consentir des prêts sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*. ("approved lender")

« Société » La Société centrale d'hypothèques et de logement. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 2. ("Corporation")

3.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance, le commissaire peut consentir un prêt à toute personne visée au paragraphe (2) pour lui permettre de construire une maison.

(2) Le commissaire peut consentir un prêt à toute personne qui, à la fois :

a) est détenteur en fief simple du terrain sur lequel la maison doit être construite;

b) n'est pas débiteur hypothécaire du commissaire;

c) convainc le commissaire que la Société a accepté de lui consentir un prêt ou s'est engagée à assurer le prêt qui lui a été consenti par un prêtre agréé, en vue de la construction de la maison.

(3) Les prêts visés au présent article sont consentis aux conditions suivantes :

a) ne pas dépasser deux mille dollars par maison;

b) porter intérêt au taux fixé par décret du commissaire;

c) être consentis pour une période maximale de trente-cinq ans;

HOUSING ORDINANCE

(d) be secured by a mortgage in favour of the Commissioner upon the land on which the house is to be constructed;

(e) be repayable in full during the term thereof by equal payments of principal and interest; and

(f) be subject to such other terms and conditions as the Commissioner may deem desirable. 1961 (2nd) c. 3, s. 3; 1962 (1st) c. 12, s. 1; 1964 (1st) c. 2, s. 1; 1966 (1st) c. 9, s. 1; 1967 (1st) c. 13, s. 1.

4.(1) The Commissioner is authorized to enter into and execute on behalf of the Territory an agreement with the Corporation respecting the administration of loans made by the Commissioner pursuant to this Ordinance.

(2) The agreement described in subsection (1) shall provide that

(a) the Corporation will attend to the preparation, execution and registration of all documents necessary to complete applications for loans made under this Ordinance and for the securing of such loans, and will advise the Commissioner respecting the advancement of moneys under such loans;

(b) the Corporation will collect all moneys due to the Commissioner under mortgages given to secure loans made under this Ordinance and pay such moneys to the Yukon Consolidated Revenue Fund;

(c) the Corporation will take all action necessary to enforce payment of mortgages given to the Commissioner to secure loans under this Ordinance including foreclosure;

(d) the Territory will, semi-annually and not in advance pay to the Corporation an amount equal to one half of one percent per annum of the aggregate of all principal moneys then outstanding on all loans made under this Ordinance; and

(e) it contain such other terms and conditions as may be agreed upon by the Commissioner. 1961 (2nd) c. 3, s. 4.

5.(1) The Commissioner is empowered to do every act and exercise every power for the purpose of implementing

ORDONNANCE SUR L'HABITATION

d) être garantis par une hypothèque en faveur du commissaire grevant le terrain sur lequel la maison doit être construite;

e) être remboursables en totalité pendant leur durée par versements égaux du principal et de l'intérêt;

f) être conformes aux autres modalités que le commissaire estime souhaitables. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 3; 1962 (1^{re} session), ch. 12, art. 1; 1964 (1^{re} session), ch. 2, art. 1; 1966 (1^{re} session), ch. 9, art. 1; 1967 (1^{re} session), ch. 13, art. 1.

4.(1) Le commissaire est autorisé à conclure et à mettre en oeuvre au nom du territoire un accord avec la Société concernant l'administration des prêts qu'il consent en vertu de la présente ordonnance.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) prévoit :

a) que la Société se chargera de la préparation, de la passation et de l'enregistrement de tous les documents nécessaires aux demandes et à la garantie des prêts sous le régime de la présente ordonnance et conseillera le commissaire à l'égard du versement des fonds au titre de ces prêts;

b) que la Société se chargera de la perception des sommes dues au commissaire en vertu des hypothèques constituées pour garantir les prêts consentis sous le régime de la présente ordonnance et versera ces sommes au Trésor du Yukon;

c) que la Société prendra toutes les mesures nécessaires au recouvrement des sommes en vertu des hypothèques constituées en faveur du commissaire pour garantir les prêts consentis sous le régime de la présente ordonnance, notamment la forclusion;

d) que le territoire s'engage à verser à la Société, semestriellement, mais non d'avance, une somme égale à un demi de un pour cent par année de l'ensemble du principal de toutes les sommes dues au titre des prêts consentis sous le régime de la présente ordonnance;

e) les autres modalités que le commissaire peut accepter. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 4.

5.(1) Le commissaire est autorisé à accomplir tous les actes et à exercer tous les pouvoirs nécessaires à la mise en

HOUSING ORDINANCE

every obligation assumed by, and enforcing every right accruing to, the Territory under this Ordinance. 1961 (2nd) c. 3, s. 7.

6.(1) The Commissioner may make regulations concerning any matter which he deems necessary to carry out the provisions of this Ordinance. 1961 (2nd) c. 3, s. 8.

ORDONNANCE SUR L'HABITATION

oeuvre des obligations acceptées par le territoire du Yukon sous le régime de la présente ordonnance et à l'exercice de ses droits sous le régime de celle-ci. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 7.

6.(1) Le commissaire peut prendre des règlements concernant toute question qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de la présente ordonnance. 1961 (2^e session), ch. 3, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

